

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2016

## PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 230

présenté par

M. Huet

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Toute personne qui s'est vu retirer la nationalité française pour avoir commis un crime ou délit grave portant atteinte à la Nation, a l'obligation effective de quitter le territoire français ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une fois la nationalité française retirée suite à une condamnation pour un crime ou délit portant atteinte à la Nation, il est impératif que la personne concernée quitte le territoire national dans les plus brefs délais.